



## *Arrêté du Maire*

*n° 5061*

### **RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE**

*Nous, Maire de la ville d'Évron :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants (L 2213-1) à L. 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98)*

*Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses et ses décrets consécutifs*

*Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants*

*Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.*

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Désignation du cimetière**

*Le cimetière de la commune d'Évron est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.*

#### **Article 2 : Destination**

*La sépulture dans le cimetière communal est due :*

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;*
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*

### Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

### Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit de concessionnaire.

### Article 5 :

Le cimetière de la commune d'Évron est divisé en différents carrés

### Article 6 :

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie :

- 1) par une lettre définissant la division ou le carré
- 2) par un numéro indiquant l'emplacement.

### Article 7 : Tenue des registres et fichiers

Un registre et un fichier sont tenus en mairie par l'agent délégué au service chargé du cimetière.

Dès lors que l'administration municipale dispose des informations, le registre déposé en mairie, mentionne pour chaque sépulture

- 1) le numéro de concession
  - 2) le numéro d'emplacement
- Nom, prénom, adresse et qualité du ou des titulaires de la concession,
  - La date d'acquisition, la durée et le tarif de la concession,
  - Le nombre de places occupées et places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutés dans les concessions au cours de leur durée,
  - Nom et prénom, dates de naissance et de décès ainsi que la date d'inhumation des occupants.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### Article 8 - Horaires d'ouverture

*Les portes du cimetière seront ouvertes au public :*

*Du Lundi au vendredi : 8 heures*

*Dimanche et jours fériés : 9 heures*

*Fermeture : 19 h 30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre*

*17 h 30 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars*

*Les renseignements au public se donneront à la mairie :*

*- le lundi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15*

*- du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15*

### Article 9 :

*L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne sera pas vêtue décentement.*

*Les chiens sont formellement interdits.*

*Les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.*

*L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.*

### Article 10 :

*Il est expressément interdit :*

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;*
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;*
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;*
- 4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;*

- 5) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
- 6) d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

#### Article 11 :

*Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.*

#### Article 12 :

*L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.*

#### Article 13 :

*Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service municipal, sera invité à se rendre à la mairie pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la gendarmerie.*

#### Article 14 :

*La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :*

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

*Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de 10 kilomètres heures.*

*L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.*

Article 15 :

*Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.*

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### Article 16 :

*Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Ville d'Évron. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.*

*Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément au R.213-31 du C.G.C.T.*

### Article 17 :

*Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.*

*L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le maire.*

### Article 18 :

*Le responsable du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux et compris la gravure.*

### Article 19 :

*L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage.*

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### Article 20 :

*Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront être réalisés dans un lieu prévu à cet effet.*

### Article 21 :

*Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au dessous du sol.*

### Article 22 :

*Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.*

### Article 23 :

*Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.*

### Article 24 :

*L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.*

### Article 25 :

*Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers après autorisation du maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.*

Article 26 :

*Aucun monument funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le responsable du cimetière.*

Article 27 :

*A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées suivant celles votées par le conseil municipal.*

*Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.*

*La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.*

*Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, des signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.*

Article 28 :

*A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.*

*Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.*

*Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.*

*L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour auprès la date de publication de la décision de reprise.*

*Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.*

Article 29 :

*Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour crémation. Un registre spécial crémation, mentionnera l'identité des personnes. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation.*



## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### Article 30 : Acquisition

*Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques où cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.*

### Article 31 : Droits de concession

*Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.*

*Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.*

### Article 32 - Droits et obligations des concessionnaires

*Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.*

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.*

*Les familles ont le choix entre :*

*Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.*

*Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.*

*Concession nominative : pour les personnes expressément désignée en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct ;*

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai*

*de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.*

- 3) *Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture.*

### Article 33 - Type de concessions

*Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :*

*Concession pour une durée de 15 ans,*

*Concession pour une durée de 30 ans,*

*Concession pour une durée de 50 ans.*

*Concession de columbarium pour une durée de 30 ans*

*Concession de cave urne pour une durée de 15 ans*

*Concession de cave urne pour une durée de 30 ans.*

### Article 34 - Choix de l'emplacement

*Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.*

### Article 35 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

*Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.*

*Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.*

*Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.*

*Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.*

*La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des*

*cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.*

### *Article 36 - Rétrocession*

*Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :*

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre durée.*
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,*
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.*
- 4) Toutes les concessions existantes pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.*

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### Article 37 :

*Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.*

*Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.*

*Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :*

- longueur 2.35 mètres*
- largeur 1 mètre*
- profondeur au maximum 2 mètres*

*La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :*

- longueur 2.40 m      largeur 1.40 m*
- longueur 2.40 m      largeur 2.40 m pour le caveau double*
- longueur 2.40 m      largeur 3.40 m pour le caveau triple*

*Les stèles ne devront dépasser 1 mètre de hauteur.*

*Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.*

*Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.*

### Article 38 - Obligations

*Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :*

- 1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;*
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable du cimetière ou la mairie.*
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages*
- 4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière.*

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### Article 39 :

*Le responsable du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.*

*Dans tous les cas où malgré indications, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie d'Evron pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par les services techniques, aux frais du contrevenant.*

### Article 40 :

*Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.*

*Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.*

*Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.*

### Article 41 :

*Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.*

*Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession et de la date de décès.*

*Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du responsable du cimetière.*

#### Article 42 :

*Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.*

*Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les accès aux sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la mairie lorsque celle-ci en fera la demande.*

*Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.*

*En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services techniques de la ville aux frais des entrepreneurs sommés.*

#### Article 43 :

*Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.*

*Des plantations ne pourront être faites sur le terrain concédé. Le dépôt de bacs contenant fleurs et arbustes devra toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et déposés sur la surface du terrain. En aucun cas les plantations ne dépasseront 50 cm de hauteur.*

*Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou ayants droit.*

*Le responsable du cimetière pourra enlever les fleurs coupées ou en pot déposées les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.*

## OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

### Article 44 - Autorisation de travaux

*Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.*

*Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.*

### Article 45 - Plan des travaux - indications

*L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :*

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

### Article 46 - Déroulement des travaux - Contrôles

*Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation de la mairie sera donnée à l'entrepreneur.*

### Article 47 - Périodes

*A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :*

- samedi, dimanche et jours fériés
- fête de Toussaint ou Rameaux

### Article 48 - Etagères

*Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.*

### Article 49 - Inscriptions

*Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.*

### Article 50 - Outils de levage

*L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc ) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.*

### Article 51 - Comblement des excavations

*A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.*

### Article 52 - Nettoyage et propreté

*Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.*



## REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 53 :

*Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.*

*Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.*

### Article 54 :

*Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.*

### Article 55 :

*L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.*

### Article 56 :

*Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles.*

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### Article 57 - Organisation du service

*Le service du cimetière est responsable :*

- *de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement*
- *du suivi des tarifs*
- *de la perception des taxes communales*
- *de la tenue des archives afférentes à ces opérations*
- *de la police générale des inhumations et des cimetières.*

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### Article 58 - Demande d'exhumation

*Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.*

*L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.*

*La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.*

*Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.*

### Article 59 - Exécution des opérations d'exhumation

*Les exhumations ont lieu avant 9 heures.*

*Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du responsable du cimetière et en présence de la police municipale.*

### Article 60 - Mesures d'hygiène

*Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.*

*Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.*

*Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec un solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.*

*Les bois des cercueils seront incinérés.*

*Les restes mortels seront déposés en reliquaire ou en ossuaire ou incinérés.*

*Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.*

#### Article 61 - Transport des corps exhumés

*Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec des moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts.*

#### Article 62 - Ouverture des cercueils

*Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou procéder à la crémation en cas de reprise de sépulture.*

#### Article 63 - Exhumations et ré inhumations

*L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou procéder à la crémation.*

*Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de procéder à la crémation.*

#### Article 64 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré inhumations

*Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumations et de ré inhumations, sont fixées par délibération du conseil municipal.*

*Ces opérations, qui requièrent la présence de la police municipale, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.*

Article 65 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

*Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.*

*Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.*

## REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS

### Article 66 :

*La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être réalisée qu'après autorisation du maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.*

### Article 67 :

*Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.*

*Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.*

*La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.*

## REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

*Un columbarium, des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. L'espace cinéraire est formellement interdit aux cendres d'animaux. Chaque case ne peut recevoir plus de quatre urnes.*

### Le jardin du souvenir

#### Article 67 :

*Les cendres de toute personne incinérée peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. La demande est à déposer auprès du service des Pompes funèbres municipales qui assurent la dispersion. Une taxe municipale de dispersion est fixée par délibération du conseil municipal.*

*Il est entretenu par les soins de la ville.*

*Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé hormis le jour de la dispersion. La pose de plaques « souvenir » est formellement interdite.*

*Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par les services de la ville. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée.*

### Le Columbarium

#### Article 68 :

*Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré par le responsable du cimetière ou par une entreprise habilitée sous contrôle du responsable du cimetière et après autorisation du Maire. Une taxe municipale d'inhumation est fixée par délibération du conseil municipal. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s' il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.*

*Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée trente ans, renouvelables. Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. Elles peuvent être gravées par une entreprise habilitée. Seuls les nom et prénom, les années de naissance et décès peuvent être mentionnés.*

*Aucun dépôt de fleurs ou de plaques n'est autorisé devant les cases du columbarium hormis le jour du dépôt de l'urne cinéraire. Seul les « Soliflores » scellés sur les plaques sont acceptés.*

## Cave Urne

### Article 69

*Une cave urne est une case au sol. La dimension de la case est la suivante : Longueur 50 cm - Largeur 50 cm - Hauteur 50 cm. Le dépôt des urnes est assuré par le responsable du cimetière ou par une entreprise habilitée sous contrôle du responsable du cimetière et après autorisation du Maire. Une taxe municipale d'inhumation est fixée par délibération du conseil municipal. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s' il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.*

*Une cave urne est attribuée pour une durée de quinze ou de trente ans, renouvelables. Les cave urne sont fermées par des plaques. Ces plaques peuvent être gravées par une entreprise habilitée. Seuls les nom et prénom, les années de naissance et décès peuvent être mentionnés. Aucun monument ne peut être érigé sur les emplacements au sol.*

*La pose de fleurs naturelles ou artificielles et de plaques funéraires, est autorisée en quantité réduite, à la dimension de la case, hormis les quelques jours qui suivent la cérémonie.*

### Article 70

*Les urnes ne peuvent être déplacées des concessions où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée par écrit.*

*Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.*

*Une case peut être restituée à la commune avant le délai d'expiration de la concession. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut-être exigée de la ville d'Evron.*

### Article 71

*Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.*

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

### Article 72

*Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible.*

### Article 73

*Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie d'Evron - service pompes funèbres 4 rue de Hertford.*

*Le directeur général des services, le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.*

*Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus.*

*Fait à Evron, le 31 octobre 2006*



*Le Maire,*

*André ROCTON*

